



Arrêt

n° 52 202 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 09 avril 2008. En date du 25 mai 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous avez quitté votre pays, muni de document d'emprunt, en date du 28 décembre 2007. Le 29 décembre 2007, vous êtes arrivé en France et vous avez quitté ce pays en date du 02 janvier 2008 afin de vous rendre en Belgique. Le 04 janvier 2008, vous vous êtes déclaré réfugié auprès des autorités belges. Votre père est porté disparu depuis les événements du coup d'Etat de 1996. Suite à cet événement, les militaires ont à plusieurs reprises pillé votre domicile tandis que votre frère a été arrêté. Après ces événements, votre famille est partie vivre à Koba. Vous avez entrepris une première année d'études en droit à l'université de Kindia puis avez été transféré à l'université de Conakry où vous avez poursuivi votre scolarité entre les mois de janvier et d'août 2006. Le 19 juin 2006, suite à un contrôle d'identité au cours duquel vous avez présenté votre carte d'étudiant, les militaires vous ont arrêté. Vous avez été détenu pendant trois jours au Commissariat de Matoto puis libéré suite au versement d'une caution. Le 22 janvier 2007, vous avez participé avec votre frère à la manifestation organisée par les syndicats dans le contexte des grèves guinéennes. Au cours de cette marche, votre frère a été tué tandis que vous avez été arrêté. Vous avez été détenu pendant un mois et quatorze jours dans une prison située à Lansébounyi. Vous avez été accusé d'être un rebelle et d'avoir mené des troubles contre l'Etat. Grâce à l'aide d'un militaire, vous êtes sorti de prison. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre mère dans le village de Koba. Vous avez quitté ce village en date du 26 décembre 2007 pour vous rendre en Europe. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un extrait d'acte de naissance, deux attestations médicales, des attestations scolaires, une attestation de stage, des articles d'internet relatifs aux événements de 2007, un avis de recherche, un rapport sur les détentions en Guinée, des articles sur l'Université et documents relatifs à votre situation en Belgique.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous invoquez des craintes en raison de la disparition de votre père depuis 1996. De plus, vous mentionnez également avoir des craintes en raison de votre participation à la marche du 22 janvier 2007 et votre arrestation à cette même date. Or, à supposer les faits établis, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez avoir, à présent, des craintes par rapport à vos autorités nationales.

En effet, relevons tout d'abord que vous dites avoir des craintes en cas de retour dans votre pays d'origine suite à la disparition de votre père en raison du coup d'Etat de 1996 (p.08 du rapport d'audition). Vous dites que votre famille a connu des problèmes et qu'en raison de ceux-ci elle s'est installée à Koba (p.11 du rapport d'audition). Or, étant donné que votre famille a pu s'installer à Koba, que pour votre part, vous avez poursuivi votre scolarité après ces faits, qu'aucune accusation n'a été portée contre vous en raison de ce fait au cours de votre détention et que la disparition de votre père n'est pas le fait à l'origine de votre départ du pays, nous ne pouvons considérer que cette crainte soit fondée (p.07, 11 et 16 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, vous affirmez avoir été étudiant en droit à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry entre janvier et août 2006. Vous dites avoir possédé une carte d'étudiant qui n'a pas de valeur à l'université mais une valeur d'identification dans la ville. Vous précisez que la faculté de droit ainsi que toutes les autres facultés seraient situées dans le quartier de Coléah dans la commune de Matam, entre l'autoroute et la route du Cameroun, près du stade du 28 septembre (p.06, 07, 22 du rapport d'audition). Afin de prouver votre qualité d'étudiant vous déposez une attestation du Dr [A. M. D.] datée du 10 janvier 2007 dans laquelle il atteste que la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion relevait de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry pendant l'année académique 2005-2006. Vous versez également une attestation de niveau datée du 13 août 2006 mentionnant que vous avez fréquenté la faculté de droit de 2005 à 2006. Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une photocopie est jointe au dossier administratif que la faculté de Droit est implantée depuis 2005 à Sonfonia, qui se trouve dans la banlieue de Conakry et fait partie de l'université Général Lansana Conté. Au vu des éléments relatifs à la localisation de l'université, le Commissariat général estime qu'il existe un sérieux doute quant à l'authenticité de l'attestation du 10 janvier 2007. Ces mêmes informations, nous apprennent que la carte d'étudiant donne droit aux cours, à l'accès à la bibliothèque et aux autres services et que le numéro de matricule indiqué sur cette carte doit être mentionné dans les

devoirs et interrogations. Il apparaît également que l'attestation de niveau versée au dossier s'avère être fausse.

Dès lors, au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre qualité d'étudiant au sein de cette université entre janvier et août 2006.

Ainsi encore, vous prétendez avoir été arrêté en date du 19 juin 2006 par des militaires suite à un contrôle d'identité. Vous dites que vous leur avez présenté votre carte d'étudiant et qu'ils vous ont arrêté au motif que " c'est nous les étudiants qu'ils recherchent car nous les embêtons". Vous dites avoir été détenu pendant trois jours au Commissariat de Matoto (p.20, 21 du rapport d'audition). Or, au vu de la remise en cause de votre qualité d'étudiant à l'université de Conakry, il nous est également permis de remettre les motifs que vous avancez pour expliquer votre arrestation en date du 19 juin 2006 et votre détention de trois jours au Commissariat de Matoto.

De même, vous déclarez avoir pris part à la manifestation du 22 janvier 2007 en raison de multiples malversations, inégalités et non respect des droits de l'homme prévalant dans votre pays. Vous dites qu'en raison de votre qualité d'étudiant en droit, vous ne pouviez rester inactif et que vous deviez faire respecter la dignité humaine (p. 25 du rapport d'audition). Or, étant donné que votre qualité d'étudiant entre janvier et août 2006 a été remise en cause, le Commissariat général ne peut considérer que votre participation à la manifestation du 22 janvier est établie.

D'autre part, à supposer les faits établis, après ces faits, vous vous êtes installé dans le village de Koba où vous avez vécu du 08 mars au 26 décembre 2007 (p.12 du rapport d'audition). Vous dites que vous avez aidé votre mère dans la culture de son potager, que vous achetiez du poisson et que vous revendiez du poisson au port de Taboyah, quartier situé loin du vôtre (p.12, 13 du rapport d'audition). Vous ne mentionnez pas avoir connu de problèmes pendant votre séjour dans ce village.

De plus, questionné sur les raisons qui vous ont amené à quitter le pays en date du 26 décembre 2007, vous expliquez que votre frère [J.] serait venu vous voir à Koba et qu'il vous aurait expliqué avoir organisé votre voyage. Vous ajoutez que votre frère aurait organisé votre voyage car vous ne pouviez plus aller à l'école et que son objectif était que vous poursuiviez votre scolarité afin de subvenir aux besoins de votre famille (p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, invité à donner les motifs pour lesquels vous ne pouviez pas rester à Koba vous dites que l'armée allait tôt ou tard savoir que vous vous trouviez dans le village et que des agents secrets étaient présents dans la zone (p.12, 13 du rapport d'audition). Il ressort donc de vos allégations que vous avez quitté le village de Koba dans lequel vous auriez séjourné pendant plusieurs mois sans crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de la part des autorités de votre pays. Relevons en outre qu'entre le 08 mars et le 26 décembre 2007, vous n'avez pas été inquiété dans le village par les forces de l'ordre malgré vos activités. Ces éléments nous permettent de mettre en évidence le caractère local de vos craintes de persécution. D'où, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez pas résider en dehors de Conakry sans crainte de persécution à votre encontre de la part de vos autorités nationales.

Il apparaît d'autant plus envisageable que vous séjourniez dans ce village que les recherches dont vous prétendez faire l'objet ne sont pas crédibles. En effet, afin de prouver l'effectivité de telles recherches, vous déposez un avis de recherche daté du 29 mars 2007. Néanmoins, l'authenticité de ce document peut être remise en cause étant donné qu'il mentionne que vous êtes inculpé de trouble à l'ordre public, fais (sic) prévu (sic) et punie (sic) par l'article 85, du code de procédure pénale guinéen. Or, il s'avère, au vu de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), que cet article de loi ne se rapporte pas à ces faits. Il faut également relevé que ce document indique que vous étiez étudiant en droit à Gamal, élément remis en cause ci-avant. En outre, soulignons que ce document est réservé à l'usage interne des forces de l'ordre. En conclusion, aucun crédit ne peut être accordé à ce document. Pour le surplus, vous dites avoir quitté votre pays en date du 28 décembre pour vous rendre en France pays, que vous auriez quitté en date du 02 janvier 2008. Interrogé sur les motifs pour lesquels vous quittez la France, vous expliquez que vous auriez été maintenu dans une maison par le passeur en raison des arrestations de sans-papiers et que celui-ci aurait décidé de votre départ vers la Belgique. Vous ajoutez que vous ne saviez pas qu'il fallait demander l'asile (p.09 du rapport d'audition). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez faire en Europe, vous expliquez que vous veniez en Europe pour demander une protection face aux multiples atteintes dont vous avez été victime mais que vous ne saviez pas que cette procédure était nécessaire pour demander une protection (p.09 du rapport d'audition). Réinterrogé sur les motifs pour lesquels vous n'avez pas introduit une demande d'asile en

France, vous mentionnez que c'est ici que vous avez su que vous deviez demander une protection (p.09 du rapport d'audition). Au vu de ces éléments, nous pouvons constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui fuit son pays par crainte de persécutions et qui cherche à obtenir la protection d'un pays tiers.

En outre, vous indiquez que votre frère J. aurait connu des problèmes après votre départ du pays. Il aurait été arrêté pendant une journée car il aurait essayé de recueillir des informations sur la disparition de votre frère [A.] (p.08, 10 du rapport d'audition). Relevons que votre frère a été libéré et que vous ne savez pas s'il a connu d'autres problèmes avec les autorités (p.10 du rapport d'audition).

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'attestation de naissance porte sur un élément non remis en cause par la présente décision. Rien dans les deux attestations médicales ne permet d'établir l'origine des séquelles constatées dans les certificats médicaux et dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien avec les faits mentionnés à la base de votre demande d'asile. Les divers articles déposés relatifs à la situation en Guinée en 2007, sur les détentions et sur l'université sont des documents à portée générale qui ne permettent pas d'individualiser votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, elle prend un moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque

également la violation du principe de bonne administration comprenant notamment la prise de décision avec soins des décisions administratives et de l'exercice raisonnable par la partie adverse du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que du manque d'actualité de la crainte alléguée relative à la disparition de son père en 1996, le requérant n'ayant plus connu de problème lié à cette disparition depuis des années. Elle considère que la demande d'asile ne peut dès lors être fondée que sur les derniers faits invoqués. Elle se fonde, en substance, sur une information erronée donnée par le requérant sur le lieu d'implantation de la faculté de droit de l'université de Conakry et remet ainsi en cause sa qualité d'étudiant en droit. Partant, elle refuse d'accorder crédit à la détention de trois jours invoquée, en juin 2006, suite à la présentation aux autorités de sa carte d'étudiant. Pour la même raison, elle refuse de considérer la participation du requérant à la manifestation du 22 janvier 2007 comme établie. Elle souligne l'absence de problème et de crainte de persécution pour sa personne, du 8 mars au 25 décembre 2007, dans le village de Koba. Elle estime donc que sa crainte revêt un caractère local. Elle retient les propos du requérant selon lesquels il serait parti de Guinée pour pouvoir suivre une scolarité. Elle estime que l'absence d'introduction d'une demande d'asile en France, pays où le requérant a séjourné avant de rejoindre la Belgique, est un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui fuit son pays par crainte de persécution et qui cherche à obtenir la protection d'un pays tiers. Enfin, elle rejette les attestations médicales versées au dossier, estimant que rien ne permet d'établir l'origine des séquelles constatées par les certificats médicaux.

4.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient tout d'abord que le Commissaire adjoint n'a pas répondu à l'arrêt n°27 654 du 25 mai 2009 du Conseil lui enjoignant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, n'ayant fait que reprendre mot pour mot la motivation de la décision annulée, sans procéder à une nouvelle audition du requérant. Ensuite, la partie requérante souligne les séquelles du requérant, attestées médicalement et correspondant au récit produit. Elle insiste également sur sa filiation avec [I. Y.], militant du coup d'état de 1996, arrêté et disparu, ainsi que sur la connaissance qu'ont les autorités de ce lien familial. Elle affirme de ce fait que la crainte du requérant est bel et bien fondée sur cette disparition, étant donné que le requérant a lui-même été arrêté par les mêmes autorités, pour des motifs similaires. En outre, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de mettre en doute le statut d'étudiant du requérant ainsi que la validité des documents déposés. Enfin, elle assure que si le requérant n'a pas connu de problème lorsqu'il séjournait à Koba, c'est uniquement parce qu'il y vivait caché.

4.3 Tout d'abord, si le Conseil déplore l'absence au dossier administratif de l'arrêt n°27 654 du 25 mai 2009 dans l'affaire x/V, il constate néanmoins que les mesures d'instruction complémentaires requises concernaient l'illisibilité du rapport d'audition et qu'ayant dactylographié ce rapport, la partie défenderesse a procédé aux mesures demandées. Le reproche de la partie requérante sur ce point est dès lors sans fondement.

4.4 La partie défenderesse a, en annexe de sa note d'observation, joint un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » daté du 3 mai 2010 « update 1^{er} juin 2010 ». Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que le document susmentionné satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, singulièrement de sa qualité d'étudiant, dont il fait découler les derniers problèmes vécus, et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8 La décision attaquée a, en particulier, valablement pu décider que le requérant ne parvenait pas à convaincre de ce qu'il lui serait impossible de s'établir dans une autre partie de la Guinée. Or, le Conseil rappelle que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* » (CPRR n° x, 22 novembre 2006, Côte d'Ivoire). En l'espèce, le Conseil considère que l'affirmation du requérant selon laquelle Koba se trouve dans une zone surveillée, que des agents secrets y sont présents et que tôt ou tard les militaires allaient apprendre que le requérant s'y trouvait est dépourvue de tout fondement et n'est étayée par aucun élément concret. En outre, le Conseil souligne que selon les déclarations du requérant, il aurait vécu après son évasion près de dix mois à Koba sans y avoir subi de persécutions et ensuite s'être rendu en France et y avoir séjourné sans y rechercher une quelconque forme de protection. Le Conseil note aussi que l'acte attaqué fait état du fait que la famille du requérant vit à Koba et qu'il ne peut être question d'une vie cachée telle que tente de l'expliquer la partie requérante en termes de requête. Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle il lui aurait été impossible de s'installer dans une autre région de son pays d'origine.

4.9 Ce qui précède, lié à la situation du requérant et de sa famille à Koba, permet aussi au Conseil de conclure dans le même sens que la partie défenderesse dans la note d'observation : « En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant a été incarcéré parce qu'il avait milité pour un changement des mentalités lors de la grève du 22 janvier 2007 et en raison de sa qualité de fils de Monsieur x, militant lors du coup d'état en 1996 et qui est porté disparu depuis son arrestation en 1996 ; que connaissant leur lien de parenté, les militaires n'ont fait que menacer et persécuter la famille du requérant ; que les craintes du requérant sont fondées à partir du moment où il est arrêté par les mêmes autorités qui avaient arrêté son père, pour les mêmes motifs (soit avoir milité contre le régime dictateur existant en Guinée pour un changement des mentalités). A cela, la partie défenderesse répond que les déclarations du requérant concernant les faits que sa famille et lui-même auraient vécus suite à la disparition de son père viennent démentir l'existence d'un lien entre les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et les problèmes qu'auraient connus son père. Ainsi, l'acte attaqué a pu mettre en exergue que bien que le requérant fait état de problèmes connus par sa famille, à Fria, en raison de l'arrestation et la disparition de son père, le fait que sa famille s'installe à Koba a mis un terme à ces problèmes ; qu'il a pu, sans encombre, poursuivre sa scolarité ; qu'aucune accusation, au cours de sa détention, n'est en lien avec les événements concernant son père ; que la disparition de son père n'est pas le fait à l'origine de son départ. Tout ceci n'étant, en outre, nullement contesté en termes de requête, c'est donc à bon droit que le Commissaire général a pu considérer que la crainte du requérant, en ce qu'elle serait liée à l'arrestation et à la disparition de son père, n'est pas fondée ».

4.10 La partie requérante soutient que l'acte attaqué remet en cause l'attestation du 10 janvier 2007 ainsi que l'attestation de niveau du 13 août 2006 sans motivation mais uniquement pour les besoins de la cause. Le Conseil ne peut nullement s'associer à cette affirmation qui ne rencontre pas les

investigations opérées par le centre de documentation de la partie défenderesse qui dans un rapport très précis et présent au dossier administratif expose que la localisation effective de la faculté de droit depuis octobre 2005 ne correspond en aucun cas aux assertions du requérant. Ces recherches de la partie défenderesse ont également conduit au caractère faux de l'attestation de niveau produite. Enfin, les propos du requérant relatifs à la carte d'étudiant ne sont pas compatibles avec les mêmes recherches (v. dossier administratif, pièce 6/1). L'acte attaqué a ainsi pu, à bon droit, remettre en cause la qualité d'étudiant du requérant.

4.11 De même, le dossier administratif contient les éléments permettant, à juste titre, à la partie défenderesse de contester l'authenticité de l'avis de recherche produit (v. dossier administratif, pièce 6/3). Le Conseil ne peut en conséquence suivre l'affirmation de la partie requérante en termes de requête selon laquelle l'avis de recherche est une preuve formelle.

4.12 Le Conseil s'associe aussi à la motivation de l'acte attaqué en ce que cette dernière souligne l'absence de crédibilité du récit produit, sur la base notamment des points soulevés ci-dessus (points 4.9, 4.10 et 4.11).

4.13 Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, le manque de crédibilité du récit.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La thèse défendue par la partie requérante repose sur le postulat de départ de la réalité des faits qu'elle relate. Or, il déjà été jugé que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas crédibles. Force est dès lors de constater qu'il n'existe pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, le requérant *encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE